



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE - PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté n° 31-2019-10
modifiant l'arrêté n°31-2019-03 du 25 février 2019
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre de la création des liaisons souterraines Haute Tension
Gourdan-Lannemezan 1&2**

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-10-18-003 du 18 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Madame Laurence PUJO directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2019-10-23-01 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Haute-Garonne à Madame Laurence PUJO directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, par intérim ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n° 31-2019-03 du 25 février 2019 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création des liaisons souterraines Haute Tension Gourdan-Lannemezan 1&2 ;

Vu la demande de modification présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) Centre Développement et Ingénierie Toulouse, le 26 juillet 2019 ;

Considérant que la traversée du cours d'eau de la Save, désigné secteur 2, se fera par l'emprunt de deux tubes aériens créés à cette occasion et adossés à un pont existant et non plus par ensouillage ;

Considérant que les deux massifs de béton, supportant le dispositif de tubes aériens, seront implantés à minimum 1,5 mètre des berges ;

Considérant que ce nouveau mode de traversée de la Save ne génère plus d'impacts sur les espèces de mammifères semi-aquatiques que sont le Campagnol amphibie et la Crossope aquatique, contrairement à une traversée par ensouillage ;

Considérant que la mesure initiale de compensation pour ces deux espèces n'a plus lieu d'être ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim

- Arrête -

Art. 1. – La mesure MC1 de l'arrêté n°31-2019-03 du 25 février 2019 qui consistait en une contribution à la connaissance de la répartition de deux espèces de mammifères semi-aquatiques, n'est plus justifiée du fait de l'absence d'impact du projet en phase travaux ou en phase d'exploitation et ne doit pas être mise en œuvre et est supprimée.

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 3. – Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs des services départementaux de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité, les commandants du groupement de gendarmerie de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2019

Pour les Préfets de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées et par délégation,

Chef de la division biodiversité
montagne et atlantique
Michael DOUETTE